



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-23-R14.1

Date : 29 octobre 2025

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Vagn Joensen, Président**
M^{me} la Juge Claudia Hofer
M^{me} la Juge Fatimata Sanou Touré

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Décision rendue le : **29 octobre 2025**

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'ANNULATION
DU RENVOI ET DE COMMISSION D'OFFICE D'UN
CONSEIL, PRÉSENTÉES PAR FULGENCE KAYISHEMA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philippe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »)¹,

ATTENDU que, le 4 juillet 2001, un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a confirmé l'acte d'accusation par lequel Fulgence Kayishema était mis en cause pour génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination, constitutive de crime contre l'humanité² et a délivré un mandat d'arrêt priant tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de rechercher et d'arrêter Fulgence Kayishema et de le remettre à la garde du TPIR, en son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie)³,

ATTENDU que, le 22 février 2012, une Chambre de première instance du TPIR a renvoyé l'affaire concernant Fulgence Kayishema devant les autorités de la République du Rwanda (respectivement, la « Chambre de renvoi » et le « Rwanda ») afin qu'elle soit jugée devant la Haute Cour du Rwanda⁴,

VU les mandats d'arrêt délivrés par le TPIR et par le Mécanisme après le renvoi de l'affaire concernant Fulgence Kayishema au Rwanda, enjoignant à tous les États de l'arrêter et de le remettre aux autorités rwandaises⁵,

ATTENDU que, à titre de mesure provisoire et afin de garantir l'arrestation de Fulgence Kayishema, le juge de permanence de la division du Mécanisme à Arusha (le « Juge de permanence ») a délivré un mandat d'arrêt modifié le 8 mars 2019, priant tous les États

¹ Décision portant désignation d'une Chambre de première instance aux fins de l'examen de la requête présentée par Fulgence Kayishema aux fins de l'annulation du renvoi de l'affaire le concernant à la République du Rwanda, 22 août 2025, p. 1 et 2.

² Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, Acte d'accusation, 5 juillet 2001 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, *Decision on the Prosecutor's Ex parte Request for Search, Seizure Arrest and Transfer*, 4 juillet 2001, p. 4.

³ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I, Mandat d'arrêt et Ordonnance de transfèrement, 4 juillet 2001, p. 2 et 3.

⁴ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012 (« Décision de renvoi »), par. 162, p. 44.

⁵ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-00-67-R11bis, *Warrant of Arrest and Order for Transfer*, 4 avril 2012, p. 2 à 4 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 7 mai 2014, p. 1 et 2.

Membres de l'ONU de chercher et d'arrêter Fulgence Kayishema, puis de le placer sous la garde de la division du Mécanisme à Arusha⁶,

ATTENDU que, le 26 septembre 2019, une Chambre de première instance du Mécanisme a rejeté, sans préjudice de toute demande ultérieure, une demande du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») visant l'annulation du renvoi au Rwanda de l'affaire concernant Fulgence Kayishema, et a confirmé que les conditions énoncées dans le Mandat d'arrêt de 2019 restaient en vigueur jusqu'à nouvel ordre⁷,

ATTENDU que Fulgence Kayishema a été arrêté le 24 mai 2023 en République d'Afrique du Sud (l'« Afrique du Sud ») en exécution du Mandat d'arrêt de 2019⁸, et qu'il y reste en attendant son transfèrement à la division du Mécanisme à Arusha pour les besoins de son transfèrement ultérieur au Rwanda⁹,

ATTENDU que, le 11 janvier 2025, Fulgence Kayishema a déposé une demande de sursis à l'exécution de la Décision de renvoi afin de préserver l'objet de la demande d'annulation qu'il présenterait par la suite et y a joint en annexe un document confidentiel et *ex parte*, dans le but de démontrer que, comme il le prétend, des menaces pèseraient sur sa sécurité s'il était remis aux autorités rwandaises (la « Demande *ex parte* du 11 janvier 2025 »)¹⁰,

⁶ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une requête urgente aux fins de modification du mandat d'arrêt, confidentiel et *ex parte*, 8 mars 2019, p. 2 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement adressé à tous les États, 8 mars 2019 (« Mandat d'arrêt de 2019 »). Voir aussi *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une demande de levée de la confidentialité d'un mandat d'arrêt, 7 septembre 2023 (« Décision du 7 septembre 2023 »), p. 2 et 3.

⁷ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande urgente d'annulation d'ordonnance de renvoi et de modification de mandat d'arrêt, 26 septembre 2019 (« Décision du 26 septembre 2019 »), par. 7, 9, 11 et 12.

⁸ Mandat d'arrêt de 2019, p. 1 ; Décision du 7 septembre 2023, p. 2. Voir aussi *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-AR53, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de réexamen de la catégorie de classification, 1^{er} octobre 2024 (« Décision du 1^{er} octobre 2024 »), par. 3 ; Décision du 26 septembre 2019, par. 11.

⁹ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la Demande de communication de documents et de modification de conditions de dépôt présentée par Fulgence Kayishema, 28 juin 2024, p. 4. Voir aussi Décision du 1^{er} octobre 2024, par. 3.

¹⁰ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Demande de sursis partiel et provisoire à l'exécution de la décision de renvoi, confidentiel avec annexe A confidentielle et *ex parte* et annexes B, C et D confidentielles, 11 janvier 2025 (« Demande de sursis »), par. 1, 27 et 28 et annexe A. Le 14 février 2025, le Juge de permanence a rejeté la Demande de sursis au motif que Fulgence Kayishema n'a pas démontré que son transfèrement au Rwanda était imminent ou que la finalité de la demande qu'il allait déposer aux fins d'annulation de la Décision de renvoi serait considérablement compromise à ce stade. Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à la demande de sursis partiel et provisoire à l'exécution de la décision de renvoi, présentée par Fulgence Kayishema, confidentiel, 14 février 2025, p. 4 et 5.

ATTENDU que, le 5 mars 2025, le Juge de permanence a rendu une décision par laquelle il a accordé à Fulgence Kayishema un dépassement du nombre limite de mots pour toute demande éventuelle d'annulation de la Décision de renvoi¹¹,

SAISIE de deux demandes déposées par Fulgence Kayishema, notamment : i) d'une demande déposée à titre confidentiel le 14 août 2025, dans laquelle il « demande [...] formellement l'annulation de la Décision de renvoi » en vertu de l'article 6 6) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et de l'article 14 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)¹² ; et ii) d'une demande déposée le 2 septembre 2025, dans laquelle il prie la Chambre de première instance de donner instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier » ou le « Greffe ») de lui commettre d'office un conseil rémunéré dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme, en application de l'article 46 du Règlement, pour les besoins de la procédure relative à la Demande d'annulation¹³,

ATTENDU que, selon Fulgence Kayishema, il a qualité pour demander l'annulation de la Décision de renvoi¹⁴ et que quatre « raisons préliminaires¹⁵ » justifient cette annulation, notamment : i) les « menaces persistantes qui pèsent sur sa sûreté et sa sécurité physiques s'il était remis aux autorités rwandaises » (la « Raison n° 1 »)¹⁶ ; ii) le « risque réel et actuel d'ingérence politique » portant atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des juges rwandais à l'égard de l'affaire le concernant au Rwanda (la « Raison n° 2 »)¹⁷ ; iii) les garanties insuffisantes qu'il « pourra exercer sans entrave son droit à une défense convenable » étant donné que les documents liés au suivi des affaires antérieurement renvoyées font apparaître les ingérences inacceptables de la part des autorités rwandaises dans l'exercice du droit de se défendre (la « Raison n° 3 »)¹⁸ ; et iv) la possible indisponibilité de témoins à décharge compte

¹¹ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Décision relative à une requête de Fulgence Kayishema aux fins de la modification du nombre de mots autorisés, 5 mars 2025, p. 4. Voir aussi *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Requête aux fins de la modification du nombre limite de mots autorisé pour la demande d'annulation, 24 février 2025 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Version publique expurgée de la Notification par la Défense de son intention de demander l'annulation d'une décision de renvoi et demande de conférence de mise en état, 11 octobre 2024.

¹² Demande d'annulation du renvoi de l'affaire à la République du Rwanda, confidentiel, 14 août 2025 (version publique expurgée déposée le 26 août 2025) (« Demande d'annulation »), par. 2 et 41.

¹³ Demande de la Défense aux fins de la commission d'office d'un conseil, 2 septembre 2025 (« Demande de commission d'office d'un conseil »), par. 1 et 28.

¹⁴ Voir Demande d'annulation, par. 24 et 25.

¹⁵ Voir *ibidem*, par. 26 à 28, p. 5.

¹⁶ Voir *ibid.*, par. 29 à 31.

¹⁷ Voir *ibid.*, par. 32 et 33.

¹⁸ Voir *ibid.*, par. 34 et 35.

tenu de leurs « craintes objectivement raisonnables de représailles » s'ils venaient à témoigner en faveur de Fulgence Kayishema (la « Raison n° 4 »)¹⁹,

ATTENDU que Fulgence Kayishema demande à déposer un « mémoire en clôture » en vue de fournir des arguments détaillés à l'appui des raisons préliminaires qu'il invoque pour justifier l'annulation du renvoi²⁰ et pour que les autorités rwandaises et sud-africaines soient invitées à présenter des observations en réponse²¹,

ATTENDU que, dans la Demande de commission d'office d'un conseil, Fulgence Kayishema avance, entre autres, que : i) l'article 46 du Règlement autorise la commission d'office d'un conseil même lorsqu'un accusé ne se trouve pas sous la garde du Mécanisme ; ii) l'intérêt de la justice commande une telle commission d'office car on ne saurait s'attendre à ce que le conseil bénévole actuel de Fulgence Kayishema continue de le représenter « dans le cadre d'une procédure aussi complexe que celle relative à l'annulation d'une décision de renvoi vieille de plus d'une décennie » ; et iii) rejeter sa demande de commission d'office d'un conseil porte atteinte à son droit de bénéficier des ressources nécessaires pour préparer sa défense et va à l'encontre du principe de l'égalité des armes²²,

VU les réponses déposées le 28 août 2025 et le 11 septembre 2025, dans lesquelles l'Accusation s'oppose respectivement à la Demande d'annulation et à la Demande de commission d'office d'un conseil²³,

ATTENDU que, selon l'Accusation, il faudrait statuer sur la Demande d'annulation et la rejeter sous sa forme actuelle et Fulgence Kayishema devrait être immédiatement transféré au Mécanisme²⁴, étant donné : i) que l'annulation est une mesure de dernier recours et que les « raisons préliminaires » invoquées par Fulgence Kayishema en ce qui concerne un complot présumé pour l'assassiner et la violation alléguée de son droit à un procès équitable ne sont pas corroborées, sont hypothétiques et ne lui permettent pas de s'acquitter de la charge qui lui incombe de démontrer que les conditions d'un renvoi de l'affaire le concernant ne sont plus

¹⁹ Voir *ibid.*, par. 35 à 37.

²⁰ Voir *ibid.*, par. 3, 27, 28 et 41.

²¹ Voir *ibid.*, par. 38 et 41.

²² Voir Demande de commission d'office d'un conseil, par. 14 à 27.

²³ *Prosecution Response to Fulgence Kayishema's Request for Revocation of Referral to the Republic of Rwanda*, confidentiel, 28 août 2025 (version publique expurgée déposée le 16 septembre 2025) (« Réponse à la Demande d'annulation »), par. 1 et 15 ; *Prosecution Response to Fulgence Kayishema's Request for Appointment of Counsel*, 11 septembre 2025 (« Réponse à la Demande de commission d'office d'un conseil »), par. 1 et 7.

²⁴ Réponse à la Demande d'annulation, par. 1 et 15.

réunies et qu'une annulation est nécessaire pour servir l'intérêt de la justice²⁵ ; et ii) qu'il a tenté d'instrumentaliser la procédure en Afrique du Sud et devant le Mécanisme afin d'empêcher son transfèrement et de retarder activement les procédures devant les deux juridictions, cherchant en fin de compte à éviter de se soumettre complètement à la compétence Mécanisme²⁶,

ATTENDU que, selon l'Accusation, la Demande de commission d'office d'un conseil devrait être rejetée jusqu'à ce que Fulgence Kayishema se soumette à la compétence du Mécanisme et que lui commettre d'office un conseil rémunéré par le Mécanisme afin de l'aider dans sa « pêche aux informations » et ses tentatives persistantes pour retarder et entraver la compétence du Mécanisme serait contraire à l'intérêt de la justice²⁷,

ATTENDU que, le 2 septembre 2025, Fulgence Kayishema a déposé une réplique confidentielle relativement à la Demande d'annulation²⁸, dans laquelle il fait état des mesures prises à la suite des menaces qui auraient été proférées contre lui tout en soulignant les préoccupations constantes concernant sa sécurité²⁹, et soutenant que la Décision de renvoi ne correspond plus à une appréciation précise et actuelle de la question de savoir si les conditions

²⁵ *Ibidem*, par. 1, 3 et 5 à 14. L'Accusation affirme que, pour examiner l'intérêt de la justice, la Chambre de première instance devrait tenir compte des retards sans précédent dans le jugement de cette affaire qui ont déjà été causés par les efforts déployés par Fulgence Kayishema pour se soustraire à la justice. *Ibid.*, par. 6. L'Accusation affirme que, en s'appuyant sans fondement sur les difficultés rencontrées par la Défense et que l'on retrouverait dans les documents liés au suivi des affaires antérieures transférées au Rwanda pour y être jugées, Fulgence Kayishema ne tient pas compte du fait que ces procédures ont été menées à bien au Rwanda et qu'aucune des difficultés exposées dans ces documents n'a entraîné une annulation. *Ibid.*, par. 12. L'Accusation soutient en outre que, en avançant qu'il existe des informations crédibles sur le complot présumé pour l'assassiner, Fulgence Kayishema s'appuie sur une écriture confidentielle antérieure, qui avait été déposée à titre *ex parte* à l'égard de l'Accusation. *Ibid.*, par. 9 et note de bas de page 26, renvoyant à Demande *ex parte* du 11 janvier 2025. Le 23 septembre 2025, l'Accusation a demandé, entre autres, le changement de catégorie de classification de cette demande afin qu'elle devienne publique ou, à titre subsidiaire, confidentielle et *inter partes*. Voir *Prosecution Motion for Reclassification of Filings*, confidentiel, 23 septembre 2025. Il sera statué en temps opportun sur cette question.

²⁶ Réponse à la Demande d'annulation, par. 3 et 4.

²⁷ Voir Réponse à la Demande de commission d'office d'un conseil, par. 1 à 7. L'Accusation affirme que le fait qu'un conseil ait été commis d'office à Fulgence Kayishema dans le cadre de la procédure de renvoi devant le TPIR, alors qu'il était encore un fugitif, constituait une mesure exceptionnelle qui n'ouvre pas droit, avant sa reddition, à ce que lui soit commis d'office un conseil rémunéré par le Mécanisme. *Ibidem*, par. 2. L'Accusation ajoute que Fulgence Kayishema entend utiliser les éléments de preuve recueillis et les arguments avancés par le conseil rémunéré par le Mécanisme à l'appui de son opposition à l'exécution par l'Afrique du Sud du mandat d'arrêt délivré par le Mécanisme. *Ibid.*, par. 5 et notes de bas de page 14 à 16.

²⁸ Demande d'autorisation de répliquer et réplique de la Défense faisant suite à la réponse de l'Accusation à la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, confidentiel, 2 septembre 2025 (« Réplique relative à la Demande d'annulation »), par. 1. La Chambre de première instance fait observer que Fulgence Kayishema a demandé l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse à la Demande d'annulation et, dans les circonstances actuelles, elle considère qu'il convient de faire droit à sa demande d'autorisation et accepte la Réplique relative à la Demande d'annulation comme valablement déposée.

²⁹ Voir Réplique relative à la Demande d'annulation, par. 3 à 6.

d'un renvoi sont réunies³⁰ et que l'appréciation à porter dans les procédures d'annulation est intrinsèquement prospective et sert à éviter des violations escomptées du droit de Fulgence Kayishema à un procès équitable, et non pas à y remédier après coup³¹,

VU la demande déposée le 9 octobre 2025, par laquelle l'Accusation sollicite l'autorisation de compléter la Réponse à la Demande d'annulation et d'y joindre en annexe « la réponse publique du procureur général pour la province du Cap-Occidental à la demande de report de la procédure le concernant en Afrique du Sud », que l'Accusation a reçue le 8 octobre 2025³²,

ATTENDU que, selon l'Accusation, la Déclaration sous serment du procureur sud-africain corrobore l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les autorités sud-africaines ont établi qu'aucune menace persistante ne pesait sur la sécurité de Fulgence Kayishema³³, la déclaration sous serment se terminant par la conclusion que la menace pesant sur sa vie était « très peu probable », que les mesures prises par les services correctionnels d'Afrique du Sud pour garantir la sécurité de Fulgence Kayishema étaient la procédure standard pour atténuer toute menace éventuelle, qu'une nouvelle enquête a révélé que les informations concernant cette menace « provenaient d'une source non fiable et étaient infondées », que « le Service de renseignements de la criminalité soupçonnait fortement que cette menace avait probablement été orchestrée par des personnes ayant des raisons cachées », et que Fulgence Kayishema était « à présent de nouveau détenu dans les conditions normales de son incarcération »³⁴,

ATTENDU que, aux termes de l'article 6 6) du Statut, une Chambre de première instance peut, d'office ou à la requête du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'État concernées la possibilité d'être entendues, annuler une ordonnance de renvoi d'une affaire devant une

³⁰ *Ibidem*, par. 8 (où Fulgence Kayishema déclare que la Chambre de première instance n'est pas chargée de revenir sur le point de savoir si les conditions d'un renvoi étaient remplies en 2012, mais de dire si elles le sont aujourd'hui). Voir aussi Demande d'annulation, par. 26.

³¹ Réplique relative à la Demande d'annulation, par. 9 et 10.

³² *Prosecution Request for Leave and Supplemental Response to Fulgence Kayishema's Request for Revocation of Referral to the Republic of Rwanda*, 9 octobre 2025 (« Réponse supplémentaire »), par. 1 et 2 et annexe (contenant la déclaration sous serment déposée en réponse le 26 septembre 2025 par le procureur général pour la province du Cap-Occidental (« procureur sud-africain ») devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, dans l'affaire relative à la demande de transfert de Fulgence Kayishema au Mécanisme (« Déclaration sous serment du procureur sud-africain »)). Compte tenu de l'importance des nouvelles informations fournies dans la Réponse supplémentaire, la Chambre de première instance considère qu'il convient de faire droit à la demande d'autorisation de l'Accusation et d'accepter la Réponse supplémentaire comme valablement déposée.

³³ *Ibidem*, par. 2, renvoyant à Réponse à la Demande d'annulation, par. 9.

³⁴ *Ibid.*, renvoyant à Déclaration sous serment du procureur sud-africain, p. 8, par. 30, 31 et 38 à 40. L'Accusation soutient également que la Chambre de première instance devrait rappeler à l'Afrique du Sud l'« incontestable obligation légale internationale qui est la sienne de remettre rapidement Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme ». Voir *ibid.*, par. 4.

juridiction interne délivrée par le TPIR « si les conditions du renvoi ont cessé d'exister et si l'intérêt de la justice le commande³⁵ »,

ATTENDU que, dès lors que les questions touchent à l'équité de la procédure, les Chambres de première instance ont le pouvoir inhérent d'examiner des demandes présentées directement par les accusés aux fins d'annulation du renvoi des affaires les concernant³⁶,

ATTENDU que la Chambre de première instance a le pouvoir inhérent d'examiner la Demande d'annulation car elle touche à des questions relatives à l'équité dans une future procédure judiciaire visant Fulgence Kayishema au Rwanda,

ATTENDU qu'il ressort du Statut une nette préférence pour que les affaires de cette nature soient jugées par une juridiction nationale³⁷, qu'une annulation en application de l'article 6 6) du Statut est une mesure de dernier recours qui constitue une mesure de sauvegarde, mais n'est « pas une panacée³⁸ » et que le rôle principal du Mécanisme est de dire si les conditions garantissant l'équité d'un procès devant la juridiction nationale ont cessé d'exister plutôt que d'agir en tant que formation d'appel indépendante se prononçant dans le cadre de procédures engagées sur le plan national³⁹,

ATTENDU que, pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'annuler le renvoi d'une affaire, il faut nécessairement tenir dûment compte de la possibilité et de la disponibilité de voies de recours pour toute irrégularité constatée dans le cadre du procès et de l'appel devant les juridictions nationales⁴⁰,

ATTENDU EN OUTRE que, aux termes de l'article 46 du Règlement, la Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé, et qu'elle dispose d'un large

³⁵ Voir aussi article 14 C) du Règlement.

³⁶ Voir *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la Décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014, par. 8 et références citées.

³⁷ Décision du 26 septembre 2019, par. 9 ; articles 1 3) et 6 1) du Statut.

³⁸ Voir Décision de renvoi, par. 157. Voir aussi *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-R14.1, Décision relative à la demande d'annulation présentée par Jean Uwinkindi, 22 octobre 2015 (« Décision *Uwinkindi* du 22 octobre 2015 »), par. 9.

³⁹ Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-AR14.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi de l'affaire, 4 octobre 2016 (« Décision *Uwinkindi* du 4 octobre 2016 »), par. 12 ; Décision *Uwinkindi* du 22 octobre 2015, par. 9.

⁴⁰ Voir Décision *Uwinkindi* du 4 octobre 2016, par. 13.

pouvoir discrétionnaire pour dire, au cas par cas, s'il existe des motifs justifiant la commission d'office de conseils⁴¹, y compris lorsqu'un accusé ne se trouve pas sous la garde du Mécanisme⁴²,

ATTENDU que, après un examen approfondi, entre autres, du système juridique rwandais, de la grille des peines, des préoccupations en matière de procès équitable au Rwanda, de l'indépendance et de l'impartialité des juges rwandais, de la disponibilité et de la protection des témoins au Rwanda et à l'extérieur, et du droit à une défense efficace dans le pays⁴³, la Chambre de renvoi était convaincue que, si elle était renvoyée, l'affaire concernant Fulgence Kayishema serait jugée « conformément aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, telles qu'elles sont consacrées par le Statut du [TPIR] et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁴⁴ », et a été persuadée de renvoyer l'affaire au Rwanda après avoir reçu les assurances qu'un solide mécanisme de suivi serait mis en place pour garantir que toute violation substantielle du droit de Fulgence Kayishema à un procès équitable serait rapidement portée à l'attention du Mécanisme⁴⁵,

ATTENDU que Fulgence Kayishema n'a pas été transféré au Mécanisme en exécution du Mandat d'arrêt de 2019 et que la procédure contre lui au Rwanda n'a pas encore commencé,

ATTENDU que les arguments de nature générale avancés par Fulgence Kayishema dans le cadre des raisons n^{os} 2 à 4 de la Demande d'annulation, alléguant le manque d'impartialité des juges rwandais, les garanties insuffisantes relatives à son droit à une défense convenable, et la

⁴¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n^o MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023, par. 58 et références citées ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n^o IT-04-74-A, Décision relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins de suspension de la procédure, 27 juin 2014, par. 12.

⁴² Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n^o ICTR-01-67-R11bis, *Order for the Assignment of Counsel*, 27 juillet 2011, par. 4 à 7 (où, se rapportant à l'article 45 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (le « Règlement du TPIR ») — qui équivaut à l'article 46 du Règlement — la Chambre de première instance du TPIR a conclu qu'un « accusé » au titre de l'article 2 A) du Règlement du TPIR était toute personne « faisant l'objet, dans un acte d'accusation, d'un ou plusieurs chefs d'accusation confirmés conformément à l'article 47 » du Règlement du TPIR et que « l'accusé ne d[evait] pas nécessairement se trouver sous la garde du Tribunal pour que l'article 45 *quater* du Règlement s'applique »); *Le Procureur c. Charles Sikubwabo*, affaire n^o ICTR-95-1D-R11bis, *Order for the Assignment of Counsel*, 27 juillet 2011, par. 4 à 7 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n^o ICTR-01-67-I, Décision relative à la demande dont la Chambre a été saisie en vue de la désignation d'un conseil pour représenter les intérêts de l'Accusé, 2 mai 2008, par. 8. Voir *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n^o MICT-12-17-R, Décision relative à une demande de commission d'office d'un conseil, 4 juillet 2018, par. 1, 2, 5, 7 et 9 (où la Chambre d'appel du Mécanisme a fait droit à une demande de commission d'office d'un conseil aux frais du Mécanisme pour préparer une demande de réexamen présentée par un condamné qui avait fini de purger sa peine et n'était plus sous la garde du Mécanisme).

⁴³ Voir Décision de renvoi, par. 17 à 142.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 163.

⁴⁵ Voir *ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 148 à 156.

possible indisponibilité d'éventuels témoins à décharge sont, à l'heure actuelle, hypothétiques et conjecturaux, et ne permettent pas de démontrer que les conditions nécessaires à un procès équitable au Rwanda, telles qu'elles avaient été minutieusement examinées dans la Décision de renvoi, ont cessé d'exister⁴⁶,

ATTENDU EN OUTRE qu'un observateur a été désigné en l'espèce⁴⁷, que, après le transfèrement de Fulgence Kayishema au Rwanda et l'ouverture de la procédure pénale contre lui, son droit à un procès équitable serait préservé au moyen du mécanisme de suivi établi en exécution de la Décision de renvoi⁴⁸, et qu'il peut, en dernier ressort, solliciter des voies de recours disponibles au Rwanda et devant le Mécanisme au cas où il serait porté atteinte à son droit à un procès équitable à l'avenir⁴⁹,

ATTENDU que, par conséquent, il convient de rejeter les raisons n^{os} 2 à 4 de la Demande d'annulation et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de commettre d'office un conseil au titre de l'article 46 du Règlement en ce qui concerne ces raisons en particulier,

ATTENDU que, dans le cadre de la Raison n^o 1 de la Demande d'annulation, Fulgence Kayishema affirme faire l'objet de « menaces persistantes qui pèsent sur sa sûreté et sa sécurité physiques s'il était remis aux autorités rwandaises », que la Haute Cour d'Afrique du Sud a ordonné aux autorités sud-africaines de déposer des observations à ce sujet, et que ces menaces imposent d'annuler l'affaire le concernant devant le Mécanisme⁵⁰,

⁴⁶ Voir Demande d'annulation, par. 26 à 37 et p. 5. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n^o MICT-12-25, Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda, 12 mars 2014, p. 4 ; *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n^o MICT-12-20, Décision relative à la Deuxième Demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda, 26 juin 2014, p. 4 ; *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n^o MICT-12-20, Décision relative à la Troisième Demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi d'une affaire à la République du Rwanda, 8 avril 2015, p. 3 et 4 (où le Président du Mécanisme a rejeté les griefs soulevés dans une demande d'annulation au motif qu'« il serait prématuré de les examiner en tant que motifs d'annulation de l'ordonnance de renvoi en vertu de l'article 6 6) du Statut » étant donné que les questions relatives au procès équitable étaient toujours en cours de traitement au Rwanda et susceptibles de faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure judiciaire).

⁴⁷ Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n^o MICT-12-23-PT, Ordonnance portant nomination d'un observateur, 17 juillet 2024, p. 1 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n^o MICT-12-23, Ordonnance portant nomination d'un observateur, 18 avril 2024, p. 1.

⁴⁸ Voir Décision de renvoi, par. 153 à 156 et 163, p. 44.

⁴⁹ Voir *ibidem*, par. 157 à 159.

⁵⁰ Voir Demande d'annulation, par. 29 à 31, note de bas de page 30 et annexe A (où figure une ordonnance délivrée par la Haute Cour d'Afrique du Sud de la division du Cap-Occidental, datée du 29 juillet 2025, par laquelle il est enjoint notamment au procureur sud-africain de déposer, le 26 septembre 2025 au plus tard, une déclaration sous serment concernant les menaces qui pèseraient sur la sécurité de Fulgence Kayishema et que celui-ci pourra déposer « sa (ou ses) nouvelle(s) déclaration(s) sous serment en réponse, y compris les éléments de preuve qui auront pu être déposés devant le Mécanisme [...] » le 31 octobre 2025 au plus tard).

ATTENDU que la Déclaration sous serment du procureur sud-africain, telle que jointe en annexe à la Réponse supplémentaire de l'Accusation, aborde en particulier la menace que feraient peser les autorités rwandaises sur la vie de Fulgence Kayishema⁵¹,

ATTENDU que, avant de statuer sur la Raison n° 1 de la Demande d'annulation, il serait utile pour la Chambre de première instance de recevoir des observations de la part des autorités sud-africaines en particulier relativement aux allégations formulées dans le cadre de la Raison n° 1 de la Demande d'annulation et dans la Demande *ex parte* du 11 janvier 2025, et relativement aux informations connexes fournies dans la Réponse supplémentaire de l'Accusation — en particulier, celles qui figurent dans la Déclaration sous serment du procureur sud-africain⁵²,

ATTENDU qu'il conviendrait de permettre à Fulgence Kayishema, s'il le souhaite, de déposer devant le Mécanisme toute réponse à la Déclaration sous serment du procureur sud-africain présentée dans le cadre de la procédure engagée en Afrique du Sud⁵³,

ATTENDU qu'il est inutile de faire droit à la demande de Fulgence Kayishema visant le dépôt d'un « mémoire en clôture » dans le cadre de la Raison n° 1 de la Demande d'annulation et qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de faire droit à la Demande de commission d'office d'un conseil au titre de l'article 46 du Règlement s'agissant de la Raison n° 1 de la Demande d'annulation,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la demande d'autorisation de répliquer déposée par Fulgence Kayishema,

ACCEPTE la Réplique faisant suite à la Demande d'annulation comme valablement déposée,

FAIT DROIT à la demande d'autorisation de l'Accusation et **ACCEPTE** la Réponse supplémentaire comme valablement déposée,

REJETTE la Demande d'annulation s'agissant des raisons n^{os} 2 à 4,

REJETTE la Demande de commission d'office d'un conseil dans son intégralité,

⁵¹ Voir Déclaration sous serment du procureur sud-africain, par. 24 à 40.

⁵² La Chambre de première instance considère qu'il est prématuré, à ce stade, d'inviter les autorités rwandaises à déposer des observations en application de l'article 6 (6) du Statut.

⁵³ Voir *supra*, note de bas de page 50.

DONNE INSTRUCTION au Greffe de notifier aux autorités sud-africaines une copie de la Demande d'annulation, de la présente décision, de la Réponse supplémentaire et de la Demande *ex parte* du 11 janvier 2025,

INVITE les autorités sud-africaines à déposer des observations, le cas échéant, dans les 21 jours suivant la réception de la présente décision et des documents afférents, s'agissant de la Raison n° 1 de la Demande d'annulation et des informations fournies dans la Demande *ex parte* du 11 janvier 2025, la Réponse supplémentaire de l'Accusation et la Déclaration sous serment du procureur sud-africain,

PRIE les autorités sud-africaines de protéger et de maintenir le caractère confidentiel et/ou *ex parte* des documents communiqués en exécution de la présente décision,

DEMEURE saisie de la question.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 octobre 2025
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]